



AVIS PUBLIC

Second projet de règlement numéro 1675-262 modifiant le règlement numéro 1675 de zonage

Aux personnes qui le 9 avril 2018, étaient soit domiciliées dans les limites de la Ville et depuis au moins six (6) mois au Québec, soit depuis douze (12) mois propriétaires d'un immeuble ou occupantes d'une place d'affaires dans lesdites limites et, s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures, de citoyenneté canadienne et qui ne sont pas en curatelle.

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le soussigné, greffier de la ville, QUE:

Le conseil municipal a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 9 avril 2018, le second projet de règlement numéro **1675-262** intitulé « **Règlement modifiant le règlement numéro 1675 de zonage** ».

Ce second projet contient des dispositions, lesquelles sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone de la Ville, qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande relative à la disposition ayant pour objet de permettre à certaines conditions, la consommation de boissons alcoolique en rapport avec l'activité « école de danse (6835) », peut provenir des personnes intéressées de toute zone du territoire de la Ville.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chacune des zones dans la Ville.

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être présentée au soussigné au plus tard dans les huit (8) jours suivants la publication du présent avis, soit le 23 avril 2018 à 16h30; et
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21).

Les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'une place d'affaires doivent désigner parmi eux, au moyen d'une procuration, une personne pour les représenter à ce titre. Les personnes morales désignent, par résolution, leur représentant. La procuration ou la résolution, le cas échéant, doit avoir été produite avant ou lors du dépôt de la demande.

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Le second projet ainsi que l'illustration de toutes les zones de la Ville peuvent être consultés au Service du greffe, à la mairie de Saint-Eustache, située au 145, rue Saint-Louis, pendant les heures normales de bureau.

Fait à Saint-Eustache, ce 10^e jour d'avril 2018.

Le greffier,
Mark Tourangeau